

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24373573***Déposé
05-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1006771017

Nom

(en entier) : **Terra Alter Belgique**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de Milmort 690
: 4040 HerstalObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Michel COEME, notaire à Tilleur, le 29 janvier 2024 que

1.- L'Association Sans But Lucratif « **Groupe Terre ASBL** » ayant son siège à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, numéro d'entreprise 0844.971.849.2.- L'Association Sans But Lucratif « **CRABE** » ayant son siège à 1370 Jodoigne, rue du Sergent Sortet, 23, boîte A, numéro d'entreprise 0416.098.029.3.- La société anonyme "**LA CUISINE DES CHAMPS**", ayant son siège à 5380 Fernelmont, rue Léopold Genicot, ZI, Nov. 25, numéro d'entreprise 0552.679.472.ont requis le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société coopérative, dénommée « **Terra Alter Belgique** », ayant son siège à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, aux capitaux propres de départ de **CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €)**, représentée par **deux mille deux cent (2.200) actions de classe A**. Ils déclarent que les 2.200 actions de classe A sont souscrites en espèces, au prix de cinquante euros (50€) chacune. Toutes les actions ont été souscrites et libérées en espèce par les fondateurs.**STATUTS****TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE****Article 1. Dénomination**La Société revêt la forme d'une **société coopérative**.Elle est dénommée « **Terra Alter Belgique** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 3. Finalité, but et objet

Finalité et buts

La société vise à participer à la création d'un monde où l'être humain respecte les limites de son environnement et, en particulier, à rendre accessible au plus grand nombre l'alimentation issue de l'agriculture biologique et produite localement grâce à des entreprises sociales, démocratiques et solidaires en poursuivant les finalités suivantes :

- la transition de la société vers un système alimentaire local et durable (fondé sur une volonté de relocalisation de la production visant une plus grande résilience du territoire) ;
- le développement d'une chaîne de valeur alimentaire locale et durable soutenant justement les producteurs locaux et garantissant une alimentation accessible au plus grand nombre ;
- le soutien aux personnes exclues ou éloignées du marché de l'emploi dans leur développement professionnel et personnel ;
- le développement d'entreprises basées sur une gouvernance participative, démocratique et solidaire ;
- la prévention et la protection de la santé des citoyen·ne·s par l'accès à une alimentation saine, en ce compris pour des populations sensibles (enfants, malades, personnes âgées, personnes en situation de précarité).

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour les personnes, l'environnement ou la société ainsi que de procurer à ses actionnaires un avantage sociétal, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Objet

Pour atteindre son but social, la société a pour objet :

- la transformation de toute denrée alimentaire biologique et locale pour répondre aux besoins des cuisines de collectivités, des intermédiaires de vente et des citoyen·ne·s ;
- la formation du personnel aux logiques et aux métiers de la transformation alimentaire (durable) ;
- la mise en œuvre d'un gouvernement d'entreprise participatif et démocratique qui s'appuie sur des formations à la vie professionnelle et citoyenne en entreprise.

Plus précisément, la société prépare à la vente et à la consommation légumes, fruits, produits frais et tout aliment par des activités telles que le lavage, l'épluchage, la découpe, la cuisine, etc. La société gère également le conditionnement, la vente et la livraison des produits transformés.

Par son activité de transformation, la société permet la création d'emplois stables pour des travailleur·euse·s peu qualifié·e·s et la formation de personnes éloignées de l'emploi aux métiers de la transformation alimentaire.

De plus, la société réalise les activités suivantes :

- l'accompagnement technique et commercial des usager·ère·s au changement dans l'assiette
- le conseil, la formation et plus largement l'information auprès d'entreprises, d'artisan·ne·s et de tout autre public
- le développement de collaborations et d'un réseau opérationnel vers la relocalisation alimentaire
- la construction et la promotion d'un plaidoyer pour une résilience alimentaire des territoires

La société peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but social. Elle peut organiser des activités génératrices de revenus et posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ce but.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut assumer toutes fonctions de gestion, d'administration ou de liquidation, en qualité d'organe ou non.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

Article 5. Nature des actions

La société émet des actions nominatives.

Elles portent un numéro d'ordre.

Article 6. Émission des actions

La société a initialement émis **2.200 actions de classe A**, en rémunération des apports des fondateur·rice·s.

Outre les actions émises lors de la constitution de la société, la société peut émettre à tout moment des actions de classes A ou B, en rémunération des apports.

- Les **actions de classe A** sont réservées aux garant·e·s des valeurs de l'entreprise, composé·e·s des fondateur·rice·s, des membres du personnel de la société, ainsi que de toute personne physique ou morale dûment agréée, en vertu des statuts et le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur, et présentent une valeur nominale de cinquante euros (50€).

- Les **actions de classe B** sont réservées aux investisseur·euse·s désireux·ses de participer à la vie de l'entreprise et d'en soutenir le développement. Elles présentent une valeur nominale de cinquante euros (50€) mais seront nécessairement souscrites par multiple de 100.

Article 7. Émission ultérieures

L'Assemblée générale a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine. L'Assemblée générale est compétente d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur avis conforme de l'assemblée particulière A.

Article 8. Libération

Les actions sont d'office entièrement libérées lors de leur souscription.

Article 9. Assemblée particulière

Chaque classe d'actions peut tenir une Assemblée particulière, appelée « Assemblée particulière » marquée de la lettre associée à la classe d'actions concernées (ex. « Assemblée particulière A »).

À cet effet, elle respecte les règles statutaires qui s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Assemblée générale, qu'elles résultent des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, lorsque les décisions doivent être prises au sein d'une classe.

Les actionnaires d'une classe désignent un·e mandataire qui fait office de président·e de la classe et qui est habilité·e à les convoquer. À défaut, chaque actionnaire de la classe peut convoquer l'Assemblée des actionnaires de cette classe.

Chaque actionnaire en son sein a une voix.

Les modalités de vote seront définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée particulière de classe A dispose d'office des prérogatives suivantes :

- rendre un avis conforme sur l'entrée/l'exclusion de tout·e actionnaire, à l'exception du personnel, en ce compris dans le cadre d'une cession ;
- rendre un avis conforme sur la nomination ou la révocation d'un·e administrateur·rice ou la proposition en vue de ces décisions,
- rendre un avis conforme sur la finalité, le but ou l'objet de la société.

Article 10. Indivisibilité - Démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'un·e seul·e des indivisaires ait été reconnu·e comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier·ère. En cas de litige, le ou la juge compétent·e peut à la requête de la partie la plus diligente, désigner un·e administrateur·rice provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressé·e·s. Il est néanmoins loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier·ère, nu·e·propriétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 11. Conditions d'admission – agrément - procédure

Sont agréées comme actionnaires :

En qualité d'actionnaires de classe A :

- les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur·rice,
- les personnes physiques ou morales agréées comme telles par décision de l'Assemblée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

générale, sur avis conforme de l'Assemblée particulière de classe A telle que définie en préambule.

- Les travailleurs qui, remplissant les conditions légales, en font la demande, une fois l'agrément exigeant l'admission des travailleurs comme coopérateurs obtenu.

En qualité d'actionnaires de classe B :

- les personnes physiques ou morales agréées comme tels par décision de l'Assemblée générale, sur avis conforme de l'Assemblée particulière de classe A. Leur souscription implique d'office un apport de cinq mille (5.000) euros.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils ou elles satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Un-e actionnaire peut à tout moment souscrire à des actions nouvelles. Les conditions de la souscription sont les mêmes que celles appliquées lors de son admission.

Pour être agréé-e comme actionnaire, le ou la requérant-e doit :

- souscrire au moins une action et libérer intégralement chaque action;
 - s'engager à respecter les statuts, la charte, le règlement d'ordre intérieur, les intérêts et les décisions valablement prises par les organes de la société ;
 - exercer son contrôle démocratique en prenant part aux réunions de l'Assemblée générale.
- La demande d'agrément doit être soumise l'Assemblée générale conformément à la procédure précisée dans le règlement d'ordre intérieur. L'Assemblée générale vérifie que le ou la candidat-e rempli les conditions statutaires ainsi que celles reprises au règlement d'ordre intérieur. L'Assemblée générale statue sur avis conforme de l'assemblée particulière des actions de classe A.

Article 12. Régime de cessibilité des actions

1. Restriction générale

Les actions sont cessibles entre vif-ve-s ou transmissibles pour cause de mort, au sein d'une même classe moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

La mise en gage des actions est interdite.

2. Cession aux tiers

En outre, après l'accord écrit et préalable de l'assemblée générale, après l'avis conforme de l'Assemblée particulière de classe A, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-celles-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire cédant-e.

En cas de cession d'actions la valeur ne peut dépasser le double de la valeur de la souscription.

Article 13. Responsabilité

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 14. Voies d'exécution

Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des Assemblées générales.

Article 15. Registre des actionnaires

La société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision du Conseil d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Le registre indique :

1. le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire ;
 3. pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
 4. le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
 5. les versements effectués sur chaque action ;
 6. les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
 7. les transferts d'actions, avec leur date ;
 8. les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.
- Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

TITRE III. SORTIE D'UN ACTIONNAIRE – DEMISSION - EXCLUSION

Article 16. Démission – exclusion

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

La société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Article 17. Conditions de démission

Sauf ce qui est précisé ci-dessous, les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

Un-e actionnaire ne peut démissionner pour l'ensemble ou pour partie de ses actions si :

- l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite du remboursement des actions.
- l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles ou le deviendrait à la suite du remboursement des actions.
- son départ réduit le nombre des actionnaires à moins de trois ou met en péril le fonctionnement de la société.
- le double test (solvabilité et liquidité) n'est pas satisfait ou ne le serait plus à la suite du remboursement des actions.
- sa demande de démission intervient durant les six derniers mois de l'exercice social, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après concernant le personnel. En outre, si l'actionnaire est un-e fondateur-ice, il ou elle ne peut démissionner de la société qu'à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution.

Tout-e actionnaire est réputé-e démissionnaire de plein droit lorsqu'il ou elle cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur ou en cas de décès, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation. Les membres du personnel dont le contrat de travail prend fin sont réputés démissionnaires de plein droit pour l'ensemble de leurs actions.

La démission d'un-e actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-avant, il est explicitement prévu que le membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la coopérative a le droit de démissionner, un an au plus tard après la fin de ce lien contractuel, et de perdre ainsi la qualité d'actionnaire.

Article 18. Formalisation de la démission

La demande de démission ou de retrait partiel est adressée à l'organe d'administration par courrier recommandé ou électronique. En cas de retrait partiel, la demande mentionne la classe et le nombre d'actions concernées par la demande.

La démission prend effet le jour où elle est actée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale des démissions intervenues au cours de l'exercice précédent.

De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

Article 19. Motifs d'exclusion

Le Conseil d'administration ne peut exclure un-e actionnaire que pour l'un des motifs suivants:

- il ou elle cesse de remplir les conditions d'admissions prévues dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- il ou elle commet des actes contraires aux intérêts moraux et/ou matériels de la société, contraires aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, à la charte ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

L'exclusion d'actionnaires nécessite l'avis conforme de l'Assemblée particulière de classe A.

Article 20. Formalités d'exclusion

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité-e à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il ou elle le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu-e.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné-e la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

Article 21. Remboursement des actions

L'actionnaire sortant-e a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le paiement intervient après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion pour autant que les fonds propres de la société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un-e actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Article 22. Publicité

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Le Conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

TITRE IV. ADMINISTRATION

Article 23. Nomination – révocation

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre administrateur-riche-s et maximum huit, actionnaires ou non.

Les administrateur-riche-s sont nommé-e-s par l'Assemblée générale.

L'Assemblée particulière de classe A propose à l'Assemblée générale une liste de candidat-e-s administrateur-riche-s où les fonctions de président-e et éventuellement d'administrateur-riche-délégué-e sont suggérées.

L'Assemblée générale statue sur la nomination des administrateur-riche-s.

La durée du mandat des administrateur-riche-s est de trois ans maximum, renouvelable.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur-riche, les administrateur-riche-s restant-e-s ont le droit de coopter provisoirement un-e administrateur-riche pour terminer le mandat de son-sa prédécesseur-e. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur-riche actionnaire.

Si l'administrateur-riche est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associé-e-s, gérant-e-s, administrateur-riche-s ou travailleur-euse-s un-e représentant-e effectif-ve et un-e

représentant·e suppléant·e chargé·e-s de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ces représentant·e-s sont soumis·e-s aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils ou elles exerçaient cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils ou elles représentent. Celle-ci ne peut révoquer ses représentant·e-s qu'en désignant simultanément leurs successeurs.

Article 24. Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son ou sa président·e ou, en cas d'empêchement, d'un·e administrateur·rice désigné·e conjointement par les autres administrateur·rice-s, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateur·rice-s au moins le demandent.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué dans les convocations. Le Conseil d'administration peut se réunir valablement en téléconférence.

Article 25. Fonctionnement – délibérations – présidence

Les administrateur·rice-s forment un Conseil d'administration. Celui-ci statue collégialement. Sous réserve d'une délégation de pouvoirs qui serait donnée, un·e administrateur·rice agissant seul·e ne possède aucun pouvoir.

Les administrateur·rice-s sont responsables envers la société de l'exécution du mandat qu'ils-elles ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ou leur représentation. Les administrateur·rice-s sont responsables individuellement des fautes commises, sauf si la faute est commune : ils-elles sont alors responsables solidairement.

Les administrateur·rice-s sont en charge des intérêts de la personne morale et non de leurs intérêts personnels ou de ceux des institutions qu'ils-elles représentent ou qui les ont mandaté.

En cas d'absence ou d'empêchement du·de la président·e, la séance est présidée par le·la membre désigné·e à cet effet par le Conseil d'administration.

Un·e administrateur·rice ne peut conférer mandat à un·e autre administrateur·rice pour le·la remplacer à la réunion du Conseil d'administration.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·rice administrateur·rice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, matériel, moral ou affectif qui est opposé à l'intérêt de la société, l'administrateur·rice en question doit en informer les autres administrateur·rice-s. Il ou elle ne pourra dès lors pas participer à la délibération et à la décision. L'information ainsi que le retrait du·de la membre pour cette décision sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Les administrateur·rice-s se conformeront au principe de la confidentialité des débats.

Le ou la président·e est notamment chargé·e de :

- Présider les organes. Le ou la président·e anime les réunions des instances de l'association qu'il-elle prépare avec le ou la directeur·rice/secrétaire général·e. Le·la président·e est garant·e de l'aboutissement de la prise des décisions, de l'équilibre du débat entre les administrateur·rice-s et du respect des règles statutaires et internes.

- Garantir le respect des règles. Le·la président·e veille au respect des statuts et à la bonne exécution des mesures décidées par les organes.

- Appuyer la gestion journalière. Le·la président·e conseille la direction à sa demande ou d'initiative sur les matières relatives à la gestion journalière.

En cas d'empêchement, la présidence est assumée par l'administrateur·rice le plus ancien·ne.

Le ou la trésorier·ère est notamment chargé·e de :

- Participer au contrôle et au suivi budgétaire interne. Il participe aux réunions organisées avec le réviseur d'entreprise le cas échéant.

- Préparer le budget. Le trésorier prépare le budget ordinaire sur base des propositions de la direction.

- D'organiser avec le comptable et la direction la présentation annuelle du bilan du budget aux instances concernées.

Le ou la secrétaire est notamment chargé·e de :

- Rédiger les procès-verbaux du Conseil d'Administration.

- Vérifier la tenue et l'archivage des documents légaux imposés.

- Vérifier et assurer le suivi des obligations de l'association en collaboration avec le ou la délégué·e à la gestion journalière.

Ces divers rôles s'exercent sous le contrôle du Conseil d'administration

Article 26. Quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateur-ric-e-s sont présent-e-s.

Il statue à la majorité des voix des administrateur-ric-e-s présent-e-s, les abstentions n'étant pas prises en considération.

En cas de parité de voix, la voix de celui ou celle qui préside la réunion est prépondérante.

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par les membres présent-e-s. Les copies ou extraits à produire en justice ou aux tiers sont signés par deux administrateur-ric-e-s.

Article 27. Formalisme

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le ou la président-e et les administrateur-ric-e-s présent-e-s; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un-e ou plusieurs administrateur-ric-e-s ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Article 28. Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but et de l'objet de la société sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est habilité à rédiger et/ou modifier le règlement d'ordre intérieur après avoir reçu l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 29. Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- Soit par deux administrateur-ric-e-s agissant conjointement ;
- Soit, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur-ric-e-délégué-e ou la personne qui en est en charge ;
- Soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Article 30. Rémunération

Les administrateur-ric-e-s exercent leur mandat à titre gratuit.

Toutefois en ce qui concerne les administrateur-ric-e-s chargé-e-s d'une délégation comportant des prestations spéciales, il peut leur être accordé une rémunération. Cette rémunération est déterminée par l'Assemblée générale et ne peut en aucun cas consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Article 31. Surveillance

Si un-e commissaire ne doit pas être nommé-e en vertu de la loi, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un-e ou plusieurs actionnaires chargé-e-s de ce contrôle, appelé-e-s « vérificateur-ric-e aux comptes » et nommé-e-s par l'Assemblée générale des actionnaires. Les vérificateur-ric-e-s aux comptes ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société

Article 32. Délégation

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un-e ou plusieurs administrateur-ric-e-s qui porteront le titre d'administrateur-ric-e-délégué-e. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un-e ou plusieurs délégué-e-s à la gestion journalière qui ne sont pas administrateur-ric-e-s.

Si ce-tte délégué-e à la gestion journalière est administrateur-ric-e, il portera le titre d'administrateur-délégué. S'il ou elle n'est pas administrateur-ric-e, il-elle portera le titre de directeur-ric-e.

Il-elle peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il-elle avisera.

L'éventuelle rémunération des délégué-e-s à la gestion journalière ayant la qualité d'administrateur-ric-e est fixée par l'assemblée générale, et dans pareil cas la rémunération ainsi fixée ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Pour les personnes n'ayant pas qualité d'administrateur-ric-e, le conseil d'administration détermine les émoluments des délégations qu'il confère.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 33. Composition - Pouvoirs

L'Assemblée générale se compose de tous-tes les actionnaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateur·rice·s et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 34. Convocation – Assemblée annuelle

Le Conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

La société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce au lieu, jour et heure fixés par le Conseil d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le troisième jeudi de juin de chaque année à 18h au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 35. Tenue de l'Assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par le·la président·e du Conseil d'administration.

Le·la président·e désigne un·e secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateur·rice·s, si le nombre d'actionnaires présent·e·s ou représenté·e·s le permet.

Le·la président et les scrutateur·rice·s constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 36. Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa scission, les décisions devront, outre les procédures et quorum particuliers prévus par la loi, réunir les mêmes quorums de présence et de vote au sein des actionnaires de classe A.

Article 37. Droit de vote

Tou·te·s les actionnaires ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre d'actions dont ils ou elles disposent.

Un·e actionnaire qui ne peut être présent·e a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante

dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions.

Un-e actionnaire peut voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur qui permettront de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire.

Article 38. Procuration

Tout-e actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en son lieu et place.

Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 39. Prorogation

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 40. Procès-verbaux et extraits

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 13.24 des statuts.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

Article 41. Exercice social – Inventaire

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 42. Affectation du résultat

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43. Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateur-ric-e-s, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateur-ric-e-s rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un-e ou plusieurs actionnaires.

Aussi longtemps que les liquidateur-ric-e-s n'auront pas été désigné-e-s, le Conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 44. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 45. Rapports spéciaux

Coopérative agréée

Les administrateur-ric-e-s font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des Associations.

Les administrateur-ric-e-s des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège de la société.

Entreprise sociale

Le CA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'action pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Ainsi que, si les statuts le prévoient, de l'identité des actionnaires démissionnaires ;

- La manière dont le CA contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le CA n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

Article 46. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 47. Interprétation

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateur-riche-s, commissaires et liquidateur-riche-s relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 48. Élection de domicile

Les actionnaires et administrateur-riche-s font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième jeudi du mois de juin 2025.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4040 Herstal, rue de Milmort 690.

3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à quatre.

Sont appelé-e-s à la fonction d'administrateur-riche non statutaire pour une durée de trois ans qui arrivera à son terme lors de l'assemblée générale qui aura lieu en 2027

:

1. L'ASBL « **GROUPE TERRE ASBL** », précitée.

Il est déclaré que l'organe d'administration de l'ASBL « GROUPE TERRE ASBL » a accepté ce mandat et a désigné pour représentant permanent, dans le cadre de ce mandat : François Malaise précité.

2. L'ASBL « **CRABE** », précitée.

Il est déclaré que l'organe d'administration de l'ASBL « CRABE » a accepté ce mandat et a désigné pour représentant permanent, dans le cadre de ce mandat : Virginie DETIENNE, domiciliée à 1367 Ramilies, rue d'Autre-Eglise, 29.

3. La SA « **CUISINE DES CHAMPS** », précitée.

Il est déclaré que l'organe d'administration de la SA « LA CUISINE DES CHAMPS » a accepté ce

mandat et a désigné pour représentant permanent, dans le cadre de ce mandat Jeanne SPIRLET, précitée.

1. Madame **Gabrielle VILOUR**, domiciliée à 4450 Juprelle Chaussée de Tongres 439, ici présente et qui accepte son mandat.

Leurs mandats sont gratuits.

4. Désignation de l'administrateur délégué

Les administrateur-riche-s ainsi nommé-e-s se réunissent immédiatement et décident de nommer à la fonction d'administratrice-déléguée, pour une durée de trois ans qui arrivera à son terme lors de l'assemblée générale qui aura lieu en 2027 :

- Gabrielle Vilour précitée.

Son mandat relatif à la gestion journalière sera rémunéré dans le respect de l'article 30 des statuts.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} juillet 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

7. Pouvoirs

Les fondateurs ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

Pour extrait analytique conforme

Michel COEME, notaire à Tilleur

Déposés en même temps : une expédition de l'acte et les statuts initiaux